

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à l'organisation de la formation continuée et à la formation complémentaire des membres des personnels de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux**

**A.E. 30-12-1991 M.B. 21-02-1992,  
erratum M.B. 21-03-1992**

**modification :**

**A.Gt 28-05-99 (M.B. 16-10-99)**

**abrogé en ce qui concerne son application à l'enseignement fondamental ordinaire par A.Gt 04-07-03 (M.B. 13-08-03)**

**abrogé en ce qui concerne l'enseignement spécial et les centres psycho-médico-sociaux par A.Gt 19-06-03 (M.B. 03-10-03)**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 24 décembre 1990 relatif à l'organisation de la formation continuée et à la formation complémentaire des membres des personnels de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 6 août 1991 portant délégation de compétences en matière de formation continuée et de formation complémentaire pour les membres des personnels de l'enseignement fondamental, de l'enseignement spécial et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'avis de l'inspection des finances donné le 18 décembre 1991 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 30 décembre 1991 ;

Vu le protocole du 25 novembre 1991 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, sous-section « Communauté française », siégeant conjointement ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu, en exécution du décret, de mettre en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 l'organisation des phases nécessaires de la formation continuée,

Arrête

**Article 1er.** - Le décret du 24 décembre 1990 relatif à l'organisation de la formation continuée et à la formation complémentaire des membres des personnels de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux est désigné ci-après par les termes "le décret".

Par administration, on entend soit la direction générale de l'Enseignement préscolaire et primaire, soit la direction générale des Personnels, des Statuts et de l'Organisation administrative et de l'Enseignement spécial, soit la direction générale de l'Organisation des Etudes, de l'Enseignement de Promotion sociale et des Bâtiments scolaires.

Par pouvoir organisateur d'enseignement, il faut comprendre l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assure(nt) la responsabilité d'un établissement d'enseignement de la Communauté ou subventionné par elle. Les autorités responsables d'un établissement reconnu par la

Communauté sont assimilées aux pouvoirs organisateurs mentionnés ci-dessus dans le cas où elles assurent des activités de formation pour adultes.

Par pouvoir organisateur de centres psycho-médico-sociaux, il faut comprendre l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assure(nt) la responsabilité d'un centre de la Communauté ou subventionné par elle.

Pour l'application du présent arrêté les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné peuvent se regrouper en A.S.B.L. ou intercommunale.

Les pouvoirs organisateurs des trois réseaux peuvent conclure des conventions avec des dispensateurs de formation.

*complété par A.Gt 28-05-1999*

**Article 2. - § 1er.** En ce qui concerne la formation continuée des personnels, les cadres généraux de référence prévus par le décret sont définis suivant les trois orientations ci-dessous :

- la connaissance scientifique ainsi que la maîtrise de la technique et de la pratique professionnelle selon les disciplines prévues aux divers programmes constamment adaptés selon les recherches et découvertes ou en fonction des besoins des établissements;

- la maîtrise d'une pédagogie et d'une méthodologie générales et spécifiques assurant une cohérence entre les finalités éducatives poursuivies et les moyens psycho-pédagogiques mis en oeuvre pour les atteindre. Ceux-ci doivent tenir compte des exigences d'une société en perpétuelle évolution;

- la formation aux relations humaines sur base des observations et expériences personnelles vécues dans le cadre des nécessaires collaborations des partenaires au sein des communautés éducatives.

- la formation à l'aide aux enfants victimes de maltraitances, comprenant au minimum les aspects suivants :

- \* identification de la maltraitance;
- \* acteurs de terrain et actions;
- \* personnes ressources.

Ils comprennent l'énoncé des objectifs généraux poursuivis dans chacune des trois orientations.

**§ 2.** En ce qui concerne la formation complémentaire, les cadres généraux de référence propres à chaque réseau seront établis comme ci-dessus.

Un dispositif commun aux trois réseaux précisera les objectifs fondamentaux et les critères essentiels de contenu permettant d'assurer entre les réseaux l'homogénéité du niveau d'études et une cohérence de formation suffisante. Un arrêté distinct précise les modalités de fonctionnement propres à la formation complémentaire.

**§ 3.** Les cadres généraux de référence dans l'enseignement et les Centres psycho-médico-sociaux subventionnés sont soumis pour avis avant le 1er février à la commission compétente créée au § 4. Celle-ci dispose de deux mois pour rendre son avis. Cet avis est valable pour une période de trois ans.

§ 4. En exécution de l'article 7, 4e alinéa du décret, la commission prévue est divisée en trois sections. Une première pour l'enseignement fondamental subventionné, une seconde pour l'enseignement spécial subventionné, une troisième pour les centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

Chaque section comprend cinq membres représentant l'enseignement ou les centres psycho-médico-sociaux officiel(s) subventionné(s) et cinq membres représentant l'enseignement ou les centres psycho-médico-sociaux libre(s) subventionné(s) présentés sur une liste double par les groupements représentatifs des pouvoirs organisateurs concernés et nommés par le Ministre compétent.

Chaque section est présidée par le responsable de l'inspection compétente. Elle décide à la majorité simple des membres présents. En cas de parité la voix du président est prépondérante. Une note de minorité peut être déposée.

**Article 3.** - Dans l'enseignement de la Communauté, la formation continuée est assurée par l'inspection compétente.

Dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté, la formation continuée est notamment assurée par le centre de formation des personnels techniques des centres psycho-médico-sociaux, sous le contrôle de l'inspection.

La direction générale de l'Organisation des Etudes, de l'Enseignement de Promotion sociale et des Bâtiments scolaires soumet au Ministre compétent, avant le 1er février, le cadre général de référence tel que prévu à l'article 2, § 1er.

Les activités collectives de formation doivent s'adresser à, au moins, dix membres du personnel sauf dérogation accordée par le Ministre. Cette mesure ne s'applique pas à l'enseignement spécial et aux centres psycho-médico-sociaux.

**Article 4.** - Dans l'enseignement subventionné et dans les centres psycho-médico-sociaux subventionnés, les projets de formation à introduire en application de l'article 7, 2e alinéa du décret sont rédigés sous la forme d'une fiche par projet reprenant :

- les objectifs communs;
- la synthèse du contenu du programme;
- la qualification attendue du ou des formateur(s);
- une brève description du ou des public(s) au(x)quel(s) ils s'adressent;
- la durée maximale cumulée des activités;
- le coût estimé.

Le modèle de cette fiche sera communiqué par circulaire ministérielle.

Les projets de formation seront introduits avant le 1er avril auprès de l'administration concernée.

Celle-ci s'assure que le dossier est complet et conforme et le transmet à la commission compétente créée par l'article 2, § 4 qui dispose pour rendre son avis d'un délai d'un mois à partir de la réception. Chaque administration

présente les projets pour approbation, avant le 1er juin au Ministre compétent.

Leur dossier comprend les éléments nécessaires à l'exécution de l'article 7 du décret.

**Article 5.** - Dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés, les services d'inspection sont chargés de l'évaluation de la formation continuée ou complémentaire.

Les services d'inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui les concerne, s'assurent dans la réalisation des activités collectives que :

- elles sont bien reprises dans le cadre général de référence approuvé;
- un niveau suffisant de formation est atteint, notamment en ce qui concerne l'intérêt des formés et leur degré de participation;
- l'organisation matérielle répond aux nécessités pédagogiques;
- sauf dérogation accordée par le Ministre, la norme de dix membres de personnel subsidié est respectée dans l'enseignement fondamental ordinaire.

De plus, ils assurent le contrôle de :

- la participation;
- l'utilisation des crédits alloués.

Les administrations compétentes coordonnent les activités des divers services.

**Article 6.** - Les fonctionnaires des administrations concernées par le présent arrêté reçoivent en matière de subventionnement des activités de formation les mêmes délégations que celles dont ils disposent en matière de subventionnement des établissements ou sections d'établissement.

Sur présentation d'un dossier agréé par l'administration, un versement d'une avance égale à 50% du total de la subvention a lieu.

Le versement du solde est subordonné à un rapport favorable de l'inspection concernant la réalisation de la formation proposée.

Ce rapport devra être rentré au plus tard dans le courant du mois qui suit la fin de la formation concernée.

En l'absence de rapport portant sur ladite formation ou en cas de dépassement du délai prévu à l'alinéa précédent, l'avis de l'inspection est réputé favorable.

Les subventions sont liquidées au plus tard en fin d'année civile.

**Article 7.** - Pour l'exécution de l'article 11 du décret, les pouvoirs organisateurs mettront à la disposition des instances concernées les informations requises.

**Article 8.** - Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er janvier 1992.

**Article 9.** - Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.